

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE
DU 14 AVRIL 2026 À 20 HEURES

L'an deux mil vingt-six, le quatorze du mois d'avril à vingt heures, le Conseil municipal de BILIEU, régulièrement convoqué s'est réuni en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'évolution du groupe scolaire Petit Prince, sous la présidence de Madame Isabelle MUGNIER, Maire.

CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance : Magali MICOUD-TERREAUD

Présents : 16

Isabelle MUGNIER, Williams BAFFERT, Sandrine LE LANN, David GERBEAUD, Danièle GUERAUD-PINET, Thierry ROMIER, Clément MARCHAND; Daniel LANGLAIS, Fabienne MARTIN, Anne-Sophie PERRET, Bérangère MEUNIER-CARUS-VINCENT, Magali MICOUD-TERRAUD, David ROBERT, Anne-Charlotte DYON, Bertrand HUYGHENS, Jérémie LOPEZ.

Pouvoir : 3

Henri-Charles DEBORDE à Williams BAFFERT, Pascal BONTE à Danièle GUERAUD-PINET, Mathilde MOREL à Sandrine LE LANN.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 26 février 2026

Vote :

Contre :

Abstention : 16

Pour : 3

Ordre du Jour :

I. Ordre du jour

- 1- **Administration générale** : Détermination du nombre d'adjoints (régularisation)
- 2- **Administration générale** : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire
- 3- **Administration générale** : Détermination du montant des indemnités de fonction
- 4- **Administration générale** : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)
- 5- **Administration générale** : Election des membres de la Commission de délégation de service public (CDSP)
- 6- **Administration générale** : Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 7- **Administration générale** : Election des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 8- **Administration générale** : Nomination des membres de la commission de contrôle répertoire électoral unique
- 9- **Administration générale** : Désignation des commissions municipales
- 10- **Administration générale** : Désignation des commissions extra-municipales
- 11- **Administration générale** : Désignation des délégués au sein du Territoires d'Energie de l'Isère (TE38)
- 12- **Administration générale** : Désignation d'un correspondant défense
- 13- **Finances** : Travaux d'isolation de la salle d'évolution du groupe scolaire par la pose de volets roulants – demande de fonds de concours « petites communes » au Pays Voironnais
- 14- **Patrimoine** : Suspension de la sortie de portage par revente du bien immobilier sis lieu-dit « Communal et Pré Verger » (OAP Mas et Grand Rey)

II. Questions diverses

Vote :

Contre :

Abstention :

Pour : Unanimité

1- Administration générale : Détermination du nombre d'adjoints (régularisation)

La présidente de la séance du Conseil Municipal d'installation, Mme la Maire nouvellement élue, a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Si un seul adjoint doit être élu, Mme la Maire a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire.

Vu la proposition de Mme la Maire de créer cinq postes d'adjoints au maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer cinq postes d'adjoints au maire.

CHARGE Mme la Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces cinq adjoints au maire.

Débats :

Jérémie LOPEZ : pourquoi la délibération n'a pas été prise avant l'élection des adjoints, pourquoi cela n'a pas été ajouté à l'ordre du jour ?

David GERBEAUD : c'est un oubli administratif.

2- Administration générale : Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire

Rapporté par Isabelle MUGNIER

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour, et 3 abstentions,

DÉCIDE de déléguer à Mme la maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants ⁽¹⁾ :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 1 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 3%, notamment :

- les tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment la restauration scolaire et l'accueil périscolaire,
 - les tarifs de location des salles municipales,
 - les tarifs des concessions, des cases de colombarium et des cavurnes dans le cimetière communal,
 - les tarifs relatifs à l'aménagement urbain notamment les busages de fossés, branchement d'eaux pluviales.
- Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites de ceux prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges et dont le montant n'excède pas 5 000 € ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code général des collectivités territoriales dans les conditions suivantes : cette délégation est limitée aux seules actions n'engageant pas les finances de la commune ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : cette délégation portant sur l'ensemble des contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la commune ainsi que toutes les actions civiles et pénales s'y rattachant, et transiger avec les tiers dans la limite de : 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 5 000 € ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal : en fonctionnement et en investissement, après débat préalable du projet en conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder, dans les limites suivantes : 1 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

PRÉCISE qu'en application de l'article L.2122-23 du même code, les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir sont soumises aux mêmes règles que les délibérations du Conseil municipal (dépôt au contrôle de légalité, publicité et inscription au registre des délibérations). Le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment à cette délégation, et le Maire doit en rendre compte à chacune de ses réunions obligatoires du Conseil municipal.

AUTORISE Mme la Maire à charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

PREND ACTE que Mme la Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Débats :

Jérémie LOPEZ : c'est au mot près la même délibération qu'en 2020 et vous aviez voté contre en motivant par une absence de démocratie, qu'est-ce qui a motivé votre revirement ?

Isabelle MUGNIER : Nous nous inscrivons dans la continuité afin de ne pas bouleverser le fonctionnement de la commune. Toute modification ou absence de modification aurait susciter des réactions ou des contestations de votre part.

3- Administration générale : Détermination du montant des indemnités de fonction

Rapporté par David GERBEAUD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à :

-M. BAFFERT Williams, 1^{er} adjoint

-Mme LE LANN Sandrine, 2^e adjointe

-M. GERBEAUD David, 3^e adjoint

-Mme GUERAUD-PINET Danièle, 4^e adjointe
-M. ROMIER Thierry, 5^e adjoint

Vu l' arrêté municipal en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à :
-M. MARCHAND Clément, conseiller délégué à la communication et aux associations,

Considérant que pour une commune dont la strate de population est située entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un maire est fixé à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, à ce jour l'indice de référence est 1027 (4 110,52 €) ;

Considérant que pour une commune dont la strate de population est située entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, à ce jour l'indice de référence est 1027 (4 110,52 €) ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

**Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 2 voix contre, et 1 abstention,
DÉCIDE :**

Article 1. - de fixer le montant de l'indemnité du Maire et des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :
Taux en pourcentage de l'indice brut maximal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- La Maire : 48,71 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Les adjoints : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Le conseiller municipal délégué : 6,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : - que les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront perçues à compter du 22 mars 2026,

Article 3 : - que les crédits nécessaires seront inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal,

Article 4 : - qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux délégués est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2026-xx DU 14/04/2026

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1,
Indemnités allouées :
Indice de référence au 1/01/2026 : IB 1027 (4 110,52 €)

Maire	Taux	Montant brut mensuel de l'indemnité
Mme MUGNIER Isabelle	48,71	2 002,23
Total des indemnités brutes mensuelles des conseillers municipaux délégués		2 002,23

Adjoints	Taux	Montant brut mensuel de l'indemnité
Williams BAFFERT, 1 ^{er} adjoint	21,38	878,83
Sandrine LE LANN, 2 ^e adjointe	21,38	878,83
David GERBEAUD, 3 ^e adjoint	21,38	878,83
Danièle GUERAUD-PINET, 4 ^e adjointe	21,38	878,83

Thierry ROMIER, 5 ^e adjoint	21,38	878,83
Total des indemnités brutes mensuelles des adjoints		4 394,15

Conseillers municipaux ayant délégation	Taux	Montant brut mensuel de l'indemnité
M. MARCHAND Clément	6,00	246,63
Total des indemnités brutes mensuelles des conseillers municipaux délégués		246,63

Indemnités allouées	Montant brut mensuel
Maire	2 002,23
Adjoints	4 394,15
Conseillers municipaux délégués	246,63
Total	6 643,02

Débats :

Jérémie LOPEZ : l'enveloppe globale des indemnités augmente de 12 000 €.

David GERBEAUD : n'est pas d'accord car charges comprises le cout est plus important pour la commune en 2025.

Isabelle MUGNIER : Je vous propose d'organiser une rencontre pour échanger sur les données évoquées par chacun sur les indemnités.

Proposition de vote à mains levées pour l'élection des membres des commissions.
Acceptée à l'unanimité.

4- Administration générale : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Rapporté par Isabelle MUGNIER

Entendu le rapport de Mme la Maire,

Vu les dispositions des articles L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que le conseil municipal fixe les conditions de dépôt des listes,

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner une commission d'appel d'offres composée de 3 membres titulaires (dans les communes de moins de 3 500 habitants) et du même nombre de suppléants,

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit se dérouler au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que les modalités de dépôts des listes de candidats pour l'élection à la commission d'appel d'offre doivent être fixés par le conseil,

Considérant que le conseil municipal peut fixer les modalités de dépôt au cours de la séance d'élection des membres titulaires et suppléants,

Investie d'un pouvoir de décision, la commission d'appel d'offres (CAO) est amenée à intervenir dans toutes les procédures de passation de marchés publics. Elle a vocation à examiner les candidatures et les offres des opérateurs économiques, s'assurer de la conformité des offres, déclarer le cas échéant infructueux le marché ou à contrario déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse et procéder à l'attribution du marché.

Son installation répond à des modalités précises déterminées par le Code des Marchés Publics variables en fonction du nombre d'habitants de la commune. Ainsi, les modalités sont différentes dans les communes de – 3 500 habitants et de + de 3 500 habitants.

L'article 22 du CMP permet la constitution d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Il indique qu'une commission spécifique peut également être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Pour les communes de – de 3 500 habitants, La CAO doit être composée :

- du Maire (ou son représentant), président de droit

- de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- de trois membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Elle aura lieu à main levée conformément à la décision à l'unanimité du conseil en préalable relative à l'élection des membres des commissions.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Les membres titulaires et suppléants composant la CAO siègent avec voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

En outre le CMP autorise la participation de membres avec voix consultative. Personnels des services techniques, experts ou personnalités désignées par le président de la CAO peuvent à titre d'exemple participer à la CAO.

Enfin, toujours à l'invitation du président de la CAO, le comptable public et le représentant du service de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) peuvent être conviés à participer à cette instance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour, et 1 abstention,

DÉCIDE de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres selon les modalités suivantes :

- les listes doivent indiquer le nom et les prénoms des candidats titulaires et suppléants, il est proposé le dépôt d'une liste commune ouverte aux membres des élus de l'opposition,
- les listes doivent être déposées sur simple déclaration auprès de Mme la Maire jusqu'au début de l'ouverture de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO).

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Considérant qu'une liste unique, ouverte aux élus d'opposition, est déposée.

- La liste « commune » présente :

MM. et Mmes BAFFERT Williams, MEUNIER-CARUS-VINCENT Bérengère, LOPEZ Jérémie, membres titulaires,

MM. et Mmes PERRET Anne-Sophie, ROBERT David, MARCHAND Clément, membres suppléants.

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec Mme la Maire, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

Membres titulaires :

- M Williams BAFFERT
- Mme Bérengère MEUNIER-CARUS-VINCENT
- M Jérémie LOPEZ

Membres suppléants :

- Mme Anne-Sophie PERRET
- M David ROBERT
- M Clément MARCHAND

Débats :

Jérémie LOPEZ : remarque que les élus de la minorité n'ont pas de membre suppléant.

Isabelle MUGNIER : J'ai repris intégralement les noms que vous m'avez transmis. Or, pour cette commission, vous ne nous avez pas communiqué de nom de suppléant.

5- Administration générale : Election des membres de la Commission de délégation de service public

Rapporté par Isabelle MUGNIER

Entendu le rapport de Mme la Maire,

Vu les dispositions des articles L. 1411-5, D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que le conseil municipal fixe les conditions de dépôt des listes,

Vu les articles L.1411-5, D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant que

la commission « de délégation de service public » d'une commune de moins de 3.500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner une commission de délégation de service publique composée de 3 membres titulaires (dans les communes de moins de 3 500 habitants) et du même nombre de suppléants,

(Le CGCT prévoit pour la composition de la commission « de délégation de service public » (CDSP), comme pour la CAO, des dispositions différentes suivant le seuil de population de + ou – 3 500 habitants).

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit se dérouler au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que les modalités de dépôts des listes de candidats pour l'élection à la commission d'appel d'offre doivent être fixés par le conseil,

Considérant que le conseil municipal peut fixer les modalités de dépôt au cours de la séance d'élection des membres titulaires et suppléants,

La Commission « de délégation de service public » (CDSP) ouvre les plis, analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Composition de la CDSP :

Pour les communes de – de 3 500 habitants, la CDSP doit être composée :

- du Maire (ou son représentant), président de droit
- de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- de trois membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Elle aura lieu à main levée conformément à la décision à l'unanimité du conseil en préalable relative à l'élection des membres des commissions.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élus.

Fonctionnement de la CDSP :

Les membres titulaires et suppléants composant la CDSP siègent avec voix délibérative. Contrairement à la CAO, en cas de partage des voix, le président n'a pas de voix prépondérante.

Le comptable public et le représentant du service de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) peuvent être conviés à participer à cette instance avec voix consultative.

Pour Biliou, la CDSP intervenait pour la Délégation de Service Public pour la gestion du « camping municipal *** Le Bord du Lac », service géré actuellement en régie.

Le conseil municipal fixe les conditions de dépôt des listes préalable à l'élection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public selon les modalités suivantes :

- les listes doivent indiquer le nom et les prénoms des candidats titulaires et suppléants, il est proposé le dépôt d'une liste commune ouverte aux membres des élus de l'opposition,
- les listes doivent être déposées sur simple déclaration auprès de Mme la Maire jusqu'au début de l'ouverture de la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public.

Considérant qu'une liste unique, ouverte aux élus d'opposition, est déposée.

- La liste « commune » présente :

MM. et Mmes ROMIER Thierry, MICOUD-TERREAUD Magali, DYON Anne-Charlotte, membres titulaires,

MM. et Mmes MARTIN Fabienne, GUERAUD-PINET Danièle, LANGLAIS Daniel, membres suppléants.
Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec M. le Maire, président de droit, de la commission de délégation de service public à caractère permanent :

Membres titulaires :

- M ROMIER Thierry
- Mme MICOUD-TERREAUD Magali
- Mme DYON Anne-Charlotte

Membres suppléants :

- Mme MARTIN Fabienne
- Mme GUERAUD-PINET Danièle
- M LANGLAIS Daniel

6- Administration générale : Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporté par Isabelle MUGNIER

M^{me} la maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil municipal.

Mme la Maire propose de fixer ce nombre de membres à douze (12) ; afin de pouvoir ajouter un conseiller municipal du groupe minoritaire. Je vous rappelle que ces membres sont élus pour une moitié par le conseil municipal, et nommés par le maire pour la seconde moitié.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R 123-7 à R. 123-12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De fixer à douze (12) le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Débats :

Jérémie LOPEZ : comment faire appel aux membres extérieurs ?

Danièle GUERAUD-PINET : une information a été faite sur Illiwap, les anciens membres ont été interpellés et une personne a refusé.

7- Administration générale : Election des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Rapporté par Isabelle MUGNIER

Mme la maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

En ce début de mandature municipale, notre conseil municipal doit élire la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Je vous rappelle que par délibération du 14 avril 2026, nous avons fixé à douze le nombre de membres de ce conseil d'administration.

En application de l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R 123-7 et R 123-8,

Vu sa délibération du 14 avril 2026 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De procéder ainsi qu'il suit à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Une liste unique, ouverte aux élus d'opposition, est proposée.

La liste de candidats présentée par des conseillers municipaux sont les suivantes :

- liste unique:
- Mme GUERAUD-PINET Danièle,
- Mme MOREL Mathilde,
- M. BONTE Pascal,
- Mme MARTIN Fabienne,
- Mme PERRET Anne-Sophie,
- Mme DYON Anne-Charlotte.

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont donc proclamés élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- Mme GUERAUD-PINET Danièle,
- Mme MOREL Mathilde,
- M. BONTE Pascal,
- Mme MARTIN Fabienne,
- Mme PERRET Anne-Sophie,
- Mme DYON Anne-Charlotte.

8- Administration générale : Nomination des membres de la commission de contrôle répertoire électoral unique

Rapporté par Isabelle MUGNIER

Mme la Maire rappelle à l'assemblée que la commission de contrôle prévue par l'article L.19 du nouveau code électoral est chargée d'examiner les recours administratifs formés par un électeur préalablement à un recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, si 2 listes sont représentées lors du dernier scrutin municipal, la commission de contrôle est composée de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Ne peuvent pas être membres de la commission « le Maire », « les Adjoints » et « les conseillers municipaux délégués en matière d'élection ».
- 2 conseillers municipaux appartenant à liste minoritaire, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

La Préfecture de l'Isère invite les conseillers municipaux à désigner également au moins 1 suppléant par liste.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de proposer comme membres de la commission de contrôle REU :

Liste majoritaire :

Titulaires :

- Mme MEUNIER-CARUS-VINCENT Béangère
- M. MARCHAND Clément
- Mme MARTIN Fabienne

Suppléant :

- M ROBERT David

Liste minoritaire :

Titulaires :

- M HUYGHENS Bertrand
- M LOPEZ Jérémie

Suppléant(e) :

- M DYON Anne-Charlotte

Débats :

Jérémie LOPEZ : est-ce que des électeurs sont à radier et quand cela sera fait ?

Isabelle MUGNIER : un travail a été fait par les services, une 100^e de personne sont identifiées mais la procédure impose l'envoi de courrier en recommandé et cela est coûteux.

David GERBEAUD : une demande est en cours pour que le courrier puisse être notifié par un adjoint, OPJ.

9- Administration générale : Désignation des commissions municipales

Rapporté par Isabelle MUGNIER

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, Vu la proposition de Mme la maire de créer une commission municipale, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

Intitulé	Attributions	Membres	
		Titulaires	Suppléants
commission n°1	Finances	10	

PRECISE que cette commission sera élargie à l'ensemble du Conseil Municipal lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

PRECISE qu'elle se réunira en fonction des besoins et des demandes.

PRECISE que le rôle de cette commission est de permettre une vision globale et stratégique au plan financier et économique dans le respect des exigences municipales.

DÉCIDE de procéder au vote des membres titulaires :

Une liste unique, ouverte aux élus d'opposition, est proposée.

La liste unique présente les candidats suivants :

- Mme MUGNIER Isabelle,
- M GERBEAUD David,
- M MARCHAND Clément,
- Mme MEUNIER-CARUS-VINCENT Bérangère,
- M LANGLAIS Daniel,
- M BAFFERT Williams,
- Mme GUERAUD-PINET Danièle,
- Mme MICOUD-TERREAUD Magali,
- Mme LE LANN Sandrine,
- M LOPEZ Jérémie,
- M HUYGHENS Bertrand.

Considérant qu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont ainsi déclarés élus, pour faire partie de la commission « Finances » :

- Mme MUGNIER Isabelle,
- M GERBEAUD David,
- M MARCHAND Clément,
- Mme MEUNIER-CARUS-VINCENT Bérangère,
- M LANGLAIS Daniel,
- M BAFFERT Williams,
- Mme GUERAUD-PINET Danièle,
- Mme MICOUD-TERREAUD Magali,
- Mme LE LANN Sandrine,
- M LOPEZ Jérémie,
- M HUYGHENS Bertrand.

Débats :

Jérémie LOPEZ : les membres de la commission sont 10, un nombre pair, cela pose problème pour les votes. Il est proposé de rajouter Bertrand HUYGHENS, membre de la commission finances.

Isabelle MUGNIER : J'accepte d'ajouter ainsi Bertrand en tant que membre de la commission finances.

10- Administration générale : Désignation des commissions extra-municipales

Rapporté par

a) Création d'un comité consultatif « éducation »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2143-2 modifié,
Mme. la Maire propose de créer un comité consultatif « éducation », comprenant 5 élus et 6 membres extérieurs (2 représentants des enseignants, 2 représentants des parents, 2 représentants des agents), qui sera une instance d'information et de concertation entre les membres de la communauté éducative. La périodicité des réunions est de 3 fois par année.

Il propose de nommer les personnes suivantes :

Membres élus
Mme LE LANN Sandrine
Mme MARTIN Fabienne
Mme MOREL Mathilde
M ROBERT David
Mme DYON Anne-Charlotte

Membres extérieurs :

Ils ne peuvent pas être nommément cités dans la présente délibération, ils seront désignés au début de chaque année scolaire de la façon suivante :

- les représentants des enseignants seront désignés par les enseignants exerçant en début d'année scolaire,
- les représentants des parents d'élèves seront désignés par les parents d'élèves élus en début d'année scolaire,
- les représentants des agents seront désignés par les agents du service scolaire. La responsable du service scolaire sera représentante de droit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De créer un comité consultatif «éducation» qui sera une instance d'information et de concertation entre les membres de la communauté éducative,

Que le comité consultatif «éducation» comprendra 5 élus et 6 membres extérieurs, qui seront désignés au début de chaque année scolaire, soit :

Membres élus
Mme LE LANN Sandrine
Mme MARTIN Fabienne
Mme MOREL Mathilde
M ROBERT David
Mme DYON Anne-Charlotte

b) Création d'un comité consultatif « PLU »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2143-2 modifié,
Mme la Maire propose de créer un comité consultatif « PLU », comprenant 4 élus et 4 membres extérieurs, qui sera chargé de l'évolution du PLU. La périodicité des réunions est de 2 fois par année.

Il propose de nommer les personnes suivantes :

Membres élus
M GERBEAUD David
M LANGLAIS Daniel
Mme MEUNIER-CARUS-VINCENT Béangère
M HUYGHENS Bertrand

Membres extérieurs :

Ils ne peuvent pas être nommément cités dans la présente délibération, ils seront désignés par arrêté du maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De créer un comité consultatif «PLU» qui sera chargé de l'évolution du PLU,
Que le comité consultatif «PLU» comprendra 4 élus et 4 membres extérieurs, qui seront désignés par arrêté
du maire, soit :

Membres élus
M GERBEAUD David
M LANGLAIS Daniel
Mme MEUNIER-CARUS-VINCENT Bérangère
M HUYGHENS Bertrand

c) Création d'un comité consultatif « urbanisme »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2143-2 modifié,
Mme. la Maire propose de créer un comité consultatif « urbanisme », comprenant 4 élus et 2 membres
extérieurs, dont l'objet est l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. La périodicité des réunions
est de 4 fois par année.

Il propose de nommer les personnes suivantes :

Membres élus
M GERBEAUD David
M BAFFERT Williams
M LANGLAIS Daniel
Mme DYON Anne-Charlotte

Membres extérieurs :

Ils ne peuvent pas être nommément cités dans la présente délibération, ils seront désignés par arrêté du
maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De créer un comité consultatif « urbanisme » dont l'objet est l'instruction des demandes d'autorisation
d'urbanisme,

Que le comité consultatif « urbanisme » comprendra 4 élus et 2 membres extérieurs, qui seront désignés
par arrêté du maire, soit :

Membres élus
M GERBEAUD David
M BAFFERT Williams
M LANGLAIS Daniel
Mme DYON Anne-Charlotte

**11- Administration générale : Désignation des délégués représentants la commune au sein du
Territoires d'Energie de l'Isère (TE38)**

Rapporté par Isabelle MUGNIER

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 (Territoire d'Energie Isère) ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un
nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du
Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour
l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut
porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion
d'installation du Comité syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de TE38 ;

VU la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Désigne M. Williams BAFFERT délégué titulaire et M. Thierry ROMIER délégué suppléant du conseil municipal au sein de TE38.

12- Administration générale : Désignation d'un correspondant défense

Rapporté par Isabelle MUGNIER

Depuis 2001, année de l'instauration du programme de professionnalisation des armées, chaque conseil municipal a la possibilité de désigner en son sein un correspondant Défense qui sera l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires, sur les questions de défense.

Son rôle est de développer le lien Armée-Nation et de promouvoir l'esprit de Défense. La mission qui lui incombe s'articule autour de quatre axes principaux :

- informer les citoyens de la possibilité qui leur est offerte de participer aux activités de défense, au titre des préparations militaires, du volontariat et de la réserve.
- promouvoir les métiers de la défense et informer les citoyens sur les modalités d'accès à ces emplois.
- organiser les cérémonies militaires et avoir un rôle pédagogique auprès des plus jeunes sur le devoir de mémoire.
- organiser des visites de sites militaires, des conférences, des débats.

Madame la Maire propose de désigner Pascal BONTE comme correspondant Défense.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

De désigner Pascal BONTE, correspondant défense du conseil municipal,

De charger Mme la Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

13- Finances : Travaux d'isolation de la salle d'évolution du groupe scolaire par la pose de volets roulants – demande de fonds de concours « petites communes » au Pays Voironnais

Rapporté par Isabelle MUGNIER

Vu la délibération n° DELIB2022-242 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais du 29 mars 2022 relative à l'instauration du fonds de concours 2022-2026 aux communes de moins de 3 500 habitants,

Mme la maire informe l'assemblée que les travaux relatifs à la pose de volets roulants dans la salle d'évolution du groupe scolaire, 176 rue Roland Chevallier, s'élève à 12 560,00 € HT et 13 250,80 TTC, après consultation des entreprises.

Parmi ces travaux, le montant des dépenses éligibles au titre du Fonds de concours Petites Communes s'élèvent à **12 560,00 € HT**.

Mme la maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la demande de fonds de concours aux Petites communes proposées par le Pays Voironnais.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'EFFECTUER une demande de fonds de concours auprès de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour la pose de volets roulants dans la salle d'évolution du groupe scolaire, 176 rue Roland Chevallier, pour un montant de travaux de **12 560,00 €**, au titre des dépenses éligibles du Fonds de concours Petites Communes.

QUE le financement se fera de la façon suivante :

Fonds de concours CAPV	6 280,00 €	(50%)
Autofinancement	6 280,00€	(50%)
Total dépenses éligibles	12 560,00 €	(100%)

14- Patrimoine : Suspension de la sortie de portage par revente du bien immobilier sis lieu-dit « Communal et Pré Verger » (OAP Mas et Grand Rey)

Rapporté par David GERBEAUD

Vu la délibération n°2017-90 du Conseil Municipal de la commune de Billieu en date en 6 novembre 2017 autorisant le portage par l'EPFL du Dauphiné du tènement cadastré AC 560 sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n°2018-35 du Conseil Municipal de la commune de Billieu en date du 9 avril 2018 ajoutant la parcelle AC 560 au portage par l'EPFL du Dauphiné,
Vu la convention de portage n°2018-14 signée le 24 mai 2018 entre la Commune de Billieu et l'EPFL du Dauphiné,
Vu la délibération n°2025-33 du conseil municipal de la commune de Billieu en date du 27 mars 2025 validant le projet présenté par AtticorA,
Vu l'acquisition réalisée par acte notarié du 24 mai 2018 des parcelles de terrain nu cadastrées AC 559 et 560 pour une superficie cadastrale de 7002 m²,
Vu la division par document d'arpentage des parcelles AC 559 et 560 en 4 nouvelles parcelles : AC 636, 637, 638 et 639,
Vu la cession à la commune de Billieu par acte notarié du 4 janvier 2021 des parcelles AC 637 et 638 pour la création d'un cheminement piétons,
Vu la délibération n°2025-53 du conseil municipal de la commune de Billieu en date du 22 septembre 2025 relative à la sortie de portage par revente du bien immobilier sis lieu-dit « communal et pré Verger » (OAP Mas et Grand Rey),
Vu la délibération n°2025-52 du conseil municipal de la commune de Billieu en date du 22 septembre 2025 à l'acquisition de la parcelle AC 639,
Vu la délibération n°2025-55 du conseil municipal de la commune de Billieu en date du 13 novembre 2025 relative à la sortie de portage par revente du bien immobilier sis lieu-dit « communal et pré Verger » (OAP Mas et Grand Rey), rectificative,
Vu l'avis du pôle d'évaluations domaniales de la DDFIP de l'Isère en date du 19 août 2025,

Considérant l'offre définitive d'acquisition formulée par la SCIC AtticorA émise le 24 septembre 2025 au prix de « 285 000 € TTC » pour l'acquisition de la parcelle AC 636, soit le prix de « 270 167 € HT ».

« Considérant que c'est la société Usus, foncière créée par la SCIC AtticorA, qui achètera le foncier à l'établissement, »

Considérant que le prix de revient global de l'opération (dépenses supportées par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné), s'élève à 208 500 € HT à échéance mi-année 2026,

Considérant que le régime de TVA immobilière applicable à cette mutation est celui de la TVA immobilière sur marge au taux de 20%, et que la marge serait de ou 74 167 € (soit la différence entre le prix d'acquisition initial par l'EPFL de 196 000 € TTC et le prix de vente de 270 167 € HT).

Considérant le manque de précisions du projet présenté par la SCIC AtticorA,

Considérant le manque de communication aux habitants sur l'ensemble de ce projet,

Considérant l'absence d'études chiffrées sur les adaptations nécessaires à apporter aux réseaux actuellement sous dimensionnés (voirie, accès, eau potable, électricité, télécoms, eau pluviales, eaux usées),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 3 voix contre,

DECIDE de suspendre la sortie de portage par revente de la parcelle AC 636, pour une superficie cadastrale de 6 793 m², au montant de 270 167 € HT, soit 285 000 € TTC, à la société Usus, représentant la SCIC AtticorA, ou toutes personnes morales s'y substituant, selon les conditions de l'offre en date du 24 septembre 2025.

Débats :

Jérémie LOPEZ : des études ont été faites, les services du Pays Voironnais concertés, des réunions avec les partenaires ont été réalisés, il est étonné de l'absence d'étude.

David GERBEAUD : Des conditions suspensives ont été proposées par AtticorA, augmentant ainsi le coût des travaux.

Jérémie LOPEZ : projet intéressant pour la commune, avec l'arrivée de population.

David GERBEAUD : Il manque des éléments chiffrés dans le projet. La surface de plancher n'est pas connue pour calculer la recette de la TA.

Isabelle MUGNIER : Ce projet se situe en plein centre-bourg. Aucune présentation du projet n'a eu lieu, tout comme aucune communication à destination des billantins.

Jérémie LOPEZ : les voisins ont été invités à une information, un article dans le Petit Billantin est paru. Est-ce que les discussions vont être reprises avec AtticorA ?

David GERBEAUD : les discussions reprendront dès lors qu'ils seront revenus vers la commune et une concertation sera faite à la population.

Anne-Charlotte DYON : est-ce qu'il y a une mesure d'urgence à suspendre ?

Isabelle MUGNIER : oui pour dire aux Billantins que nous les avons entendus.

Bertrand HUYGHENS : est-ce qu'un temps de concertation sera prévu ?

Isabelle MUGNIER : Nous attendons des éléments envoyés par l'EPFL pour connaître toute l'étendue du dossier. Il convient donc de nous laisser le temps nécessaire pour en prendre connaissance.
Bertrand HUYGHENS : comment sortir du portage ?
David GERBEAUD : si aucun repreneur n'est trouvé et si AtticorA ne se manifeste pas, la sortie de portage va être étudiée en juin avec l'EPFL après l'audit financier.
Isabelle MUGNIER : Cet audit démarre en avril, le résultat sera présenté au prochain CM.

Questions diverses

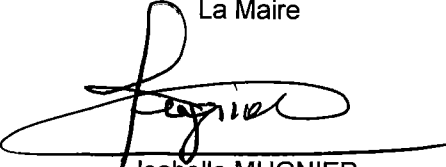

4 CM par an : 10/06, 16/09, 25/11

CM exceptionnel si questions urgentes.

Lancement de la prestation communication avec l'ouverture à une page facebook avec une consultation d'entreprise.

Pas de questions du public.

FIN DE SÉANCE

<p>La Maire</p>  <p>Isabelle MUGNIER</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Magali MICOUD-TERREAUD</p>
---	--

